

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC128

présenté par
M. Freschi

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et ceux du conseil des maîtres dont il est le porte-parole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète les modifications apportées par l'article 1^{er} de la proposition de loi à l'article L. 411-1 du code de l'éducation. L'objectif est de préciser que le directeur d'école coordonne les travaux du conseil des maîtres dont il agit en tant que porte-parole. Le conseil des maîtres est essentiel à la vie de l'école et le directeur d'école y joue un rôle central. C'est ce que l'amendement vise à souligner.